

Projet de renouvellement urbain :

- Secteur urbanisé avec deux tours à démolir
- Ancienne friche industrielle
- Contraintes de délais imposés par l'ANRU (2012)



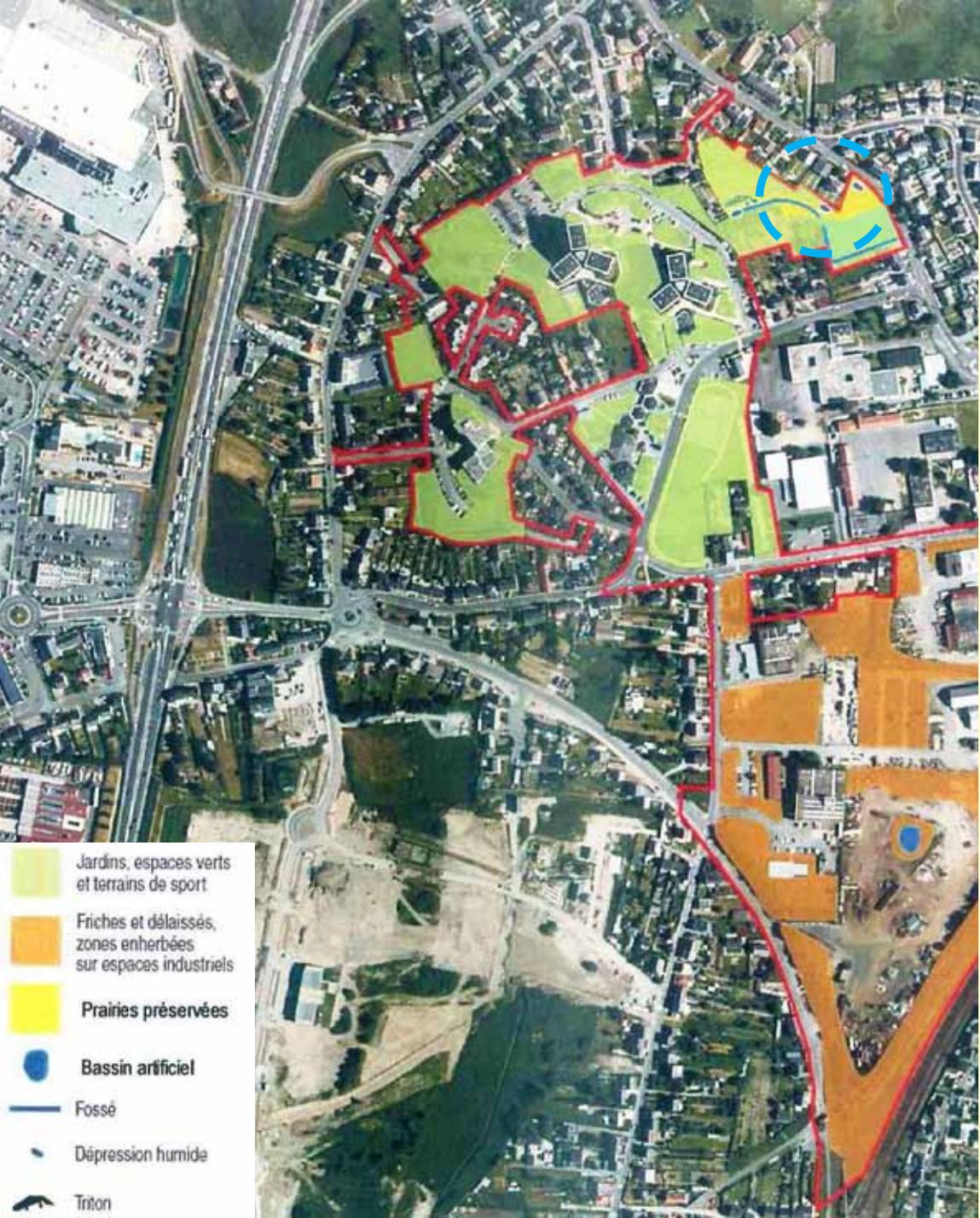
Le projet et le SAGE

Qualité des milieux

- Article 1 – protection des zones humides
- Article 2 – niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides

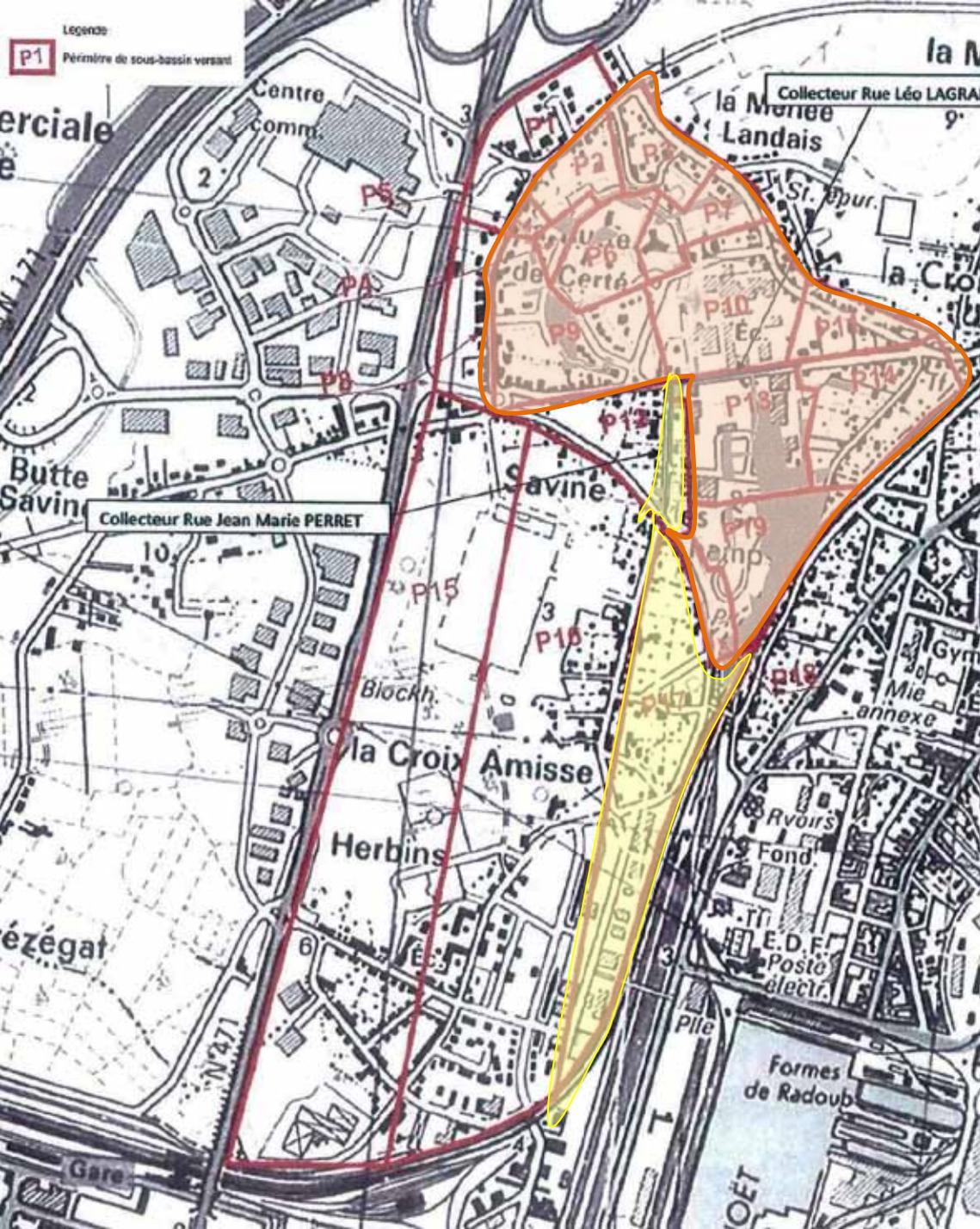
Inondations

- Article 11 – Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique
- Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales



Qualité des milieux

- Présence de prairies présentant un caractère humide sur une surface de l'ordre de 250 m²
- Une dépression en eau en contact avec un fossé sert de zone de reproduction pour le triton palmé – espèce protégée au niveau national.
- Déplacement autorisé - réimplantation après aménagement
- Futur :
 - Alimentation par noues (eau non polluée). Pas de contact avec les ouvrages de traitement des eaux
 - Implantation de macrophytes, maintien ou création de haies / buissons.
 - Volume d'eau minimum préservé de janvier à fin juin.
- Pas de destruction – pas de mesure compensatoire



Inondations – gestion des eaux pluviales

- Territoire hors zone inondable même si secteur sensible aux remontées de nappe
- ZAC de 20 ha
- Zone d'étude de la ZAC : 37 ha inclus dans un bassin versant de 126 ha.
- Le BV de 37 ha génère actuellement un débit de 100 l/s/ha (décennal)

Raisonnement / gestion des EP.

Deux zones :

- Acacias, l'habitat existant limite la possibilité de réguler les eaux dans l'espace public
- Océane, un espace central – terrain de jeu – permet la régulation à hauteur de 2 000 m³
- Solution = réguler
 - 10 ha zone Océane
 - 10 ha hors périmètre ZAC mais compris dans BV (actuellement 53 l/s/ha)

Inondations – gestion des eaux pluviales

Régulation du BV amont :

- Interception du réseau EP existant
- Bassin de régulation de 2000 m³
= rejet minimal 7.5 l/s/ha

Complément potentiel par des noues :

- Volume global 1000 m³ = rejet minimal 5.8 l/s/ha

Mais une noue n'est pas un dispositif de stockage.

Définition d'ouvrages de rétention à la parcelle sur la base de 5.8 l/s/ha :

- 32 ouvrages privés
- 12 ouvrages publics (voirie, parc)



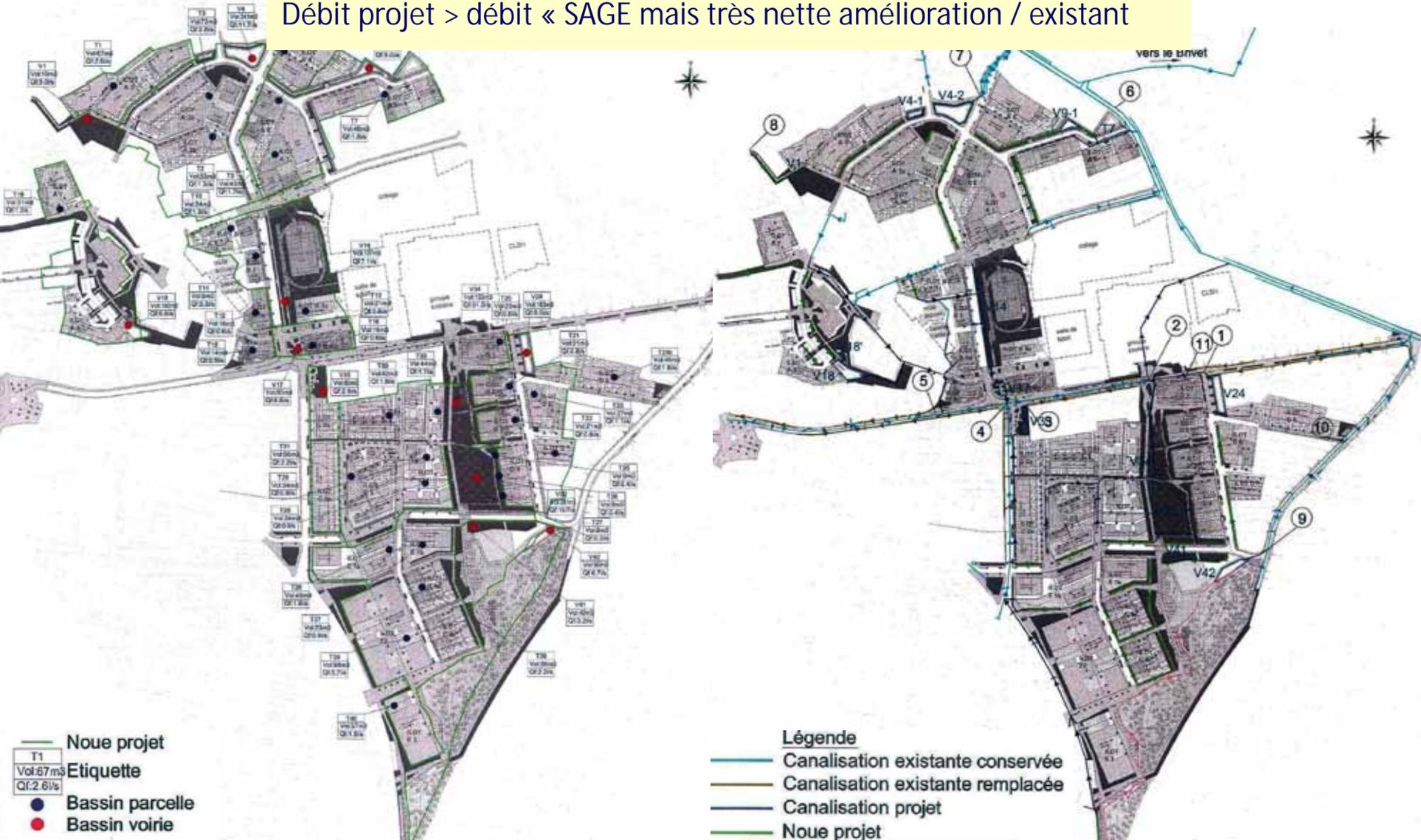
Inondations – gestion des eaux pluviales

Bilan : volume global des ouvrages de régulation : 2 600 ou 2 900m³

Volume des noues : 1000 m³

Rejet dans réseau EP existant

Débit projet > débit « SAGE mais très nette amélioration / existant



Autres enjeux non traités par le SAGE

Nombreuses activités polluantes anciennes recensées.

Aménagement compatible sous réserve :

- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines
- Réseau de distribution de l'eau potable dans des sols sains
- Restriction d'usage sur certaines zones
 - Recouvrement des sols résiduels rendant impossible tout contact et tout envol
 - Recouvrement spécifique si voirie, bâtiment, etc
 - + dépressurisation, contrôle des émissions de composés volatils

Qualité des eaux n'expose pas les futurs habitants à des risques sanitaires inacceptables

A noter, étanchéité :

- Noues au contact de la nappe
- Bassin de rétention du secteur Océane